

La politique agricole en consultation

Les mails concernant la consultation sur le projet de politique agricole 2014-17 se multiplient, chacun cherchant à mettre son point de vue en avant. La vulgarisation agricole organise des cours sur les principales modifications de la loi sur l'agriculture afin de donner des clés de compréhension aux conseillers agricoles sollicités par les paysans. Il reste un mois pour se forger une opinion et la transmettre à l'Office fédéral de l'agriculture.

L'équipe d'Uniterre a étudié ce dossier en fonction des points particuliers sur lesquels le comité estime prioritaire de se positionner. Ces différents aspects sont présentés ci-dessous et seront définitivement validés lors de l'assemblée générale du 10 juin 2011.

Souveraineté alimentaire

Bien qu'il aurait été préférable d'introduire la notion de souveraineté alimentaire dans l'article 1 de la loi (buts), Uniterre se positionne en faveur de l'introduction à l'art 2 de la proposition minoritaire de la Commission économie et redevances du Conseil national: **«Les mesures de la Confédération se fondent sur le principe de la souveraineté alimentaire»**. Cette proposition a le mérite d'être suffisamment ouverte pour modifier plusieurs articles de la loi sur l'agriculture à la lumière de la définition de La Via Campesina. La proposition majoritaire de la Commission, quant à elle, restreint malheureusement le champ d'application aux seuls aspects liés aux produits de qualité et à la satisfaction des besoins des consommateurs; ce qui ne reflète qu'une partie de la définition de La Via Campesina. Nous ne pouvons donc y souscrire. L'ensemble des propositions de modification ci-dessous sont faites sur la base de la définition de la Via Campesina.

Des filières plus durables

Afin de favoriser une transparence sur les marchés et une maîtrise des quantités produites tout en rééquilibrant les forces au long de la filière, il est nécessaire d'introduire des contrats définissant les prix, la qualité, la quantité, le calendrier et les acomptes (art 8 mesures d'entraide). Dans le cadre de l'assurance qualité (art 11), le Conseil fédéral suggère de ne pas tenir uniquement compte de la qualité intrinsèque d'un produit, mais également des processus de production. Les questions écologiques, mais aussi sociales de la production sont alors abordées. Nous demandons que tout soutien de la Confédération à des mesures collectives soit conditionné au fait que la valeur ajoutée le long de la chaîne soit répartie équitablement entre les différents acteurs. Les exigences concernant les modes de production écologiques sont déjà fixées par le Conseil fédéral (art 15); nous souhaitons que les questions sociales soient intégrées.

Forts du constat que la souveraineté alimentaire inclut le droit pour les pays de se protéger des importations à bas prix et le droit des paysans d'obtenir des prix qui couvrent leurs coûts de production, nous proposons des modifications substantielles de l'article 17 qui concerne les droits de douanes à l'importation. Il faut introduire le fait que les droits de douanes soient aussi fixés en fonction des coûts de production suisses dans le but de favoriser l'approvisionnement local pour la population. Nous demandons de plus qu'un nouvel alinéa soit intégré, qui tienne compte des conditions de production dans le pays producteur. Dans la même veine, nous ajoutons un nouvel élément à l'article 18 -qui touche aux produits issus de modes de production interdits- concernant le respect des conventions collectives de travail dans les pays de production. La possibilité d'introduire une taxe sur l'ensemble des fourrages commercialisés (suisses et importés) doit être étudiée; taxe qui serait redistribuée pour encourager la production et la valorisation de fourrages indigènes afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de certaines régions qui en subissent les graves conséquences. L'observation du marché (art 27) doit être utilisée dans sa pleine potentialité; à ce jour, de nombreuses imperfections dans l'application de cet article permettent à l'opacité de s'installer et favorisent le plein pouvoir de certains acteurs de la filière.

Marché laitier et production végétale

Dans ces secteurs, nous demandons le maintien des contrats d'achat de lait afin de garantir une certaine stabilité aux producteurs. Nous exigeons également le maintien des suppléments indiqués dans la loi actuelle pour le lait transformé en fromage et le non-ensilage. Afin de garantir une production indigène de qualité et diversifiée, y compris dans la production fourragère, nous souhaitons que l'article 54 «contributions à des cultures particulières» soit renforcé par une formulation impérative. Ce soutien pourrait être de surcroît alimenté par les fonds provenant de la taxe citée plus haut.

Paiements directs

Les conditions d'octroi pour les paiements directs doivent faciliter la réalisation de la souveraineté alimentaire, notamment l'accès à la terre et, par extension, l'accès aux crédits. Il faut logiquement s'opposer avec vigueur aux modifications des facteurs UMOS ainsi qu'au rehaussement de la limite des UMOS pour l'accès aux paiements directs et aux crédits. Afin d'éviter «la concentration des terres», la dégressivité des paiements directs en fonction des hectares et des animaux doit être maintenue (échelonnements) et pour encourager la présence de nombreux paysans sur le territoire, il pourrait être proposé de rémunérer particulièrement les 5 premiers hectares.

Par soucis d'acceptabilité des paiements directs par la société, la somme de contributions versées par UMOS doit être limitée; il en est de même pour les limites de revenu et fortune qui doivent être maintenues. Nous réitérons la nécessité de créer des catégories d'UMOS

pour la diversification agricole (transformation des produits par exemple). Pour finir, à ce jour, seules les exploitations paysannes ont accès aux paiements directs. Pourtant, il existe des «personnes morales», comme les coopératives développant les projets d'agriculture contractuelle de proximité qui n'y ont pas accès alors qu'elles remplissent pleinement les attentes de la société. Il serait nécessaire que ces formes juridiques soient reconnues, tout en garantissant des gardes fous afin d'éviter que de grandes coopératives sans but agricole en bénéficient.

Le comité estime qu'il est envisageable de s'adapter au nouveau système des paiements directs. La question de la «contribution à l'adaptation», fortement controversée, notamment en raison des montants prévus, est toujours ouverte. Uniterre se déterminera prochainement. Pour l'heure il estime que la contribution à l'adaptation doit être transmissible au repreneur en cas de remise d'exploitation. Quant aux montants prévus, évalués à environ 30% du budget des paiements directs, ils pourraient se situer à ce niveau en 2014 pour autant que leur diminution au fil des ans soit compensée par l'augmentation du montant alloué pour les six nouvelles catégories: contribution au paysage cultivé (notamment pour rémunérer particulièrement les premiers hectares), à la sécurité de l'approvisionnement (cultures particulières), au système de production, à l'efficacité des ressources, à la qualité du paysage, à la promotion de la biodiversité. La juste répartition entre elles se ferait en fonction de la demande des citoyens, qu'ils soient paysans ou consommateurs.

Accès à la terre

Afin d'encourager l'installation des jeunes, les seuils UMOS à atteindre pour avoir accès aux paiements directs et aux crédits devrait être abaissés pour cette catégorie. La contribution à l'adaptation doit être transmissible lors de la reprise d'une exploitation. Par ailleurs, il faut faire mention de la possibilité pour un paysan de morceler son domaine (ou désaffecter l'un ou l'autre bâtiment) en faveur de l'installation des jeunes, pour autant que la substance du domaine ne soit pas remise en cause; et ceci même si l'exploitant a bénéficié de contributions ou d'un remaniement (art. 102). La valorisation agricole de terres en friche par des jeunes devrait aussi être considérée explicitement comme d'utilité publique car garantissant le maintien de l'agriculture de proximité (art 178). Quant à l'aide à la reconversion professionnelle, elle est subordonnée à la cessation de l'activité agricole et le domaine doit être remis à une exploitation déjà existante. Cela ne favorise pas l'installation!

Recherche agronomique et sélection

Il nous paraît nécessaire de garantir la présence d'une recherche publique indépendante et participative. La loi doit donc être plus impérative à ce sujet. La recherche publique a petit à petit abandonné la sélection de certaines cultures ; ces programmes devraient être relancés avec la participation pleine et active des paysans. Parallèlement, la Confédération doit encourager et soutenir par des contributions et des appuis techniques des réseaux de semences paysannes dans le but de favoriser l'agrobiodiversité. Des petits projets de sélection, répondant aux attentes de certains groupes de population pourraient ainsi être activés plus rapidement que les programmes quadriennaux des Agrosopes.

Valentina Hemmeler Maïga